

Toutes les différences par rapport à l'ancien règlement en un coup d'œil.

Assurance Cabinets de santé

Pour les détails de l'offre, le règlement correspondant selon la LAMal ainsi que la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) sont déterminants. Vous trouvez le règlement complet «Assurance Cabinets de santé» sous «Téléchargements» sur notre site Internet: css.ch/cga

	Ancien texte:	Nouveau à partir du 01.01.2023:
Art. 5	<p>Primes</p> <p>Les personnes assurées reçoivent un rabais sur la prime de l'assurance obligatoire des soins. Est déterminant chaque fois le tarif des primes en vigueur.</p>	<p>Primes</p> <p>Les personnes assurées reçoivent un rabais sur la prime de l'assurance obligatoire des soins. Est déterminant chaque fois le tarif des primes en vigueur. Le montant du rabais peut être différent en fonction du médecin coordinateur choisi.</p>
Art. 7	<p>Suivi / Soins prodigués par le médecin coordinateur</p> <p>7.2 Si les personnes assurées font valoir, en dehors de toute situation d'urgence, directement des traitements ambulatoires ou stationnaires sans que leur médecin coordinateur en ait donné l'ordre préalablement, elles assument l'ensemble des frais qui y sont liés.</p>	<p>Suivi / Soins prodigués par le médecin coordinateur</p> <p>Si les personnes assurées font valoir, en dehors de toute situation d'urgence, directement des traitements ambulatoires ou stationnaires sans que leur médecin coordinateur en ait donné l'ordre préalablement, la CSS rembourse les coûts ou sanctionne comme suit:</p> <p>a) A la première infraction aux règles, elle envoie un rappel par écrit, qui avertit des sanctions en cas de récidive.</p> <p>b) Dès la deuxième infraction, la personne assurée doit payer jusqu'à CHF 500 par facture. Le montant à la charge de la personne assurée en raison d'une infraction n'est pas déduit de la franchise ni de la quote-part.</p> <p>c) Par ailleurs, dès la deuxième infraction, la CSS peut transférer la personne assurée, sans autre intervention de cette dernière, dans l'assurance obligatoire des soins de la CSS pour le premier jour du mois suivant.</p> <p>Le montant à la charge de la personne assurée pour cause d'infraction est calculé à partir de toutes les prestations perçues dans le contexte de l'infraction. La sanction s'applique indépendamment de la faute, du moment et de l'âge de la personne assurée.</p>
Art. 13	<p>Echange de données</p> <p>En concluant une assurance Cabinets de santé, les personnes assurées déclarent accepter que leur médecin coordinateur puisse consulter les données nécessaires pour ce modèle d'assurance concernant le diagnostic, le traitement et la facturation de leurs soins médicaux. Cette forme d'assurance exige en outre un échange de données entre le médecin coordinateur, la CSS Assurance maladie SA et des éventuels tiers. Il s'agit de données concernant le diagnostic et le traitement des personnes assurées ainsi que la facturation. Ces données seront communiquées notamment aux spécialistes, hôpitaux et autres personnes et institutions impliquées dans le cadre de la fourniture de prestations médicales et organisationnelles dans le but de réaliser le contrat ou lors d'un changement du médecin coordinateur.</p>	<p>Protection des données</p> <p>La protection des données est régie par la LAMal, la LPGA et la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données. Dans l'assurance Cabinets de santé, les données contractuelles et de santé nécessaires sont communiquées au médecin coordinateur et à d'éventuels tiers, en particulier aux spécialistes, hôpitaux et autres personnes et institutions impliquées dans des prestations médicales ou organisationnelles fournies, en vue d'exécuter le contrat ou en cas de changement de médecin coordinateur. Ce modèle d'assurance exige que le médecin coordinateur et des tiers éventuels communiquent à la CSS des données concernant le diagnostic, le traitement et les factures des personnes assurées.</p> <p>Le traitement des données par la CSS est en outre</p>

		expliqué dans la déclaration de protection des données de la CSS (css.ch/protection-donnees).
Art. 14		Frais La personne assurée a plusieurs possibilités de payer ses primes et ses participations aux coûts sans frais. La CSS peut facturer à la personne assurée les frais de guichet de la Poste (office de poste ou autres points d'accès physiques de la Poste).

Le contenu des articles suivants reste inchangé, sauf la numérotation: 15,16